MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

CONCOURS EXTERNE

DE

CONSEILLERS PENITENTIAIRES D'INSERTION ET DE PROBATION

SESSION 2012

Epreuve de rédaction d'une note de synthèse à partir d'un dossier portant sur les libertés publiques ou des problématiques liées à la justice.
(durée 3h, coefficient 2)

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Sujet :

A l'aide des documents joints, vous rédigerez une note de synthèse sur « Les violences faites aux femmes ».

4 à 6 pages maximum

LISTE DES DOCUMENTS JOINTS

Document n°1 : Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants (1) (11 pages)

Document n°2 : Article extrait des Actualités sociales hebdomadaires du 24 décembre 2010, « La loi contre les violences faites aux femmes et intrafamiliales – Les mesures de prévention et de répression » (6 pages)

Document n°3 : Etude de l'INSEE de février 2008 « Les violences faites aux femmes » (4 pages)

Document n°4 : Sommaire des « Douze objectifs pour combattre les violences faites aux femmes » du Deuxième plan global triennal (2008-2010), Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité (2 pages)

Document n°5 : Les plans de lutte contre les violences faites aux femmes, site Internet www.stop-violences-femmes.fr (2 pages)

Document n°6 : Extrait d'un entretien avec Hervé CHARLES, substitut du procureur de la République de Melun en date du 25 novembre 2010, portail du Ministère de la Justice et des Libertés (3 pages)

Document n°7 : Entretien avec Françoise BRIE, vice-présidente de la Fédération Nationale Solidarité Femme en date du 24 novembre 2009 tiré du quotidien Libération (3 pages)

Document n°8 : Article extrait du Point publié le 24 novembre 2011 (2 pages)

Document n°9 : Article extrait du quotidien Le Monde en date du 25 novembre 2010 (3 pages)

Masquer les informations complémentaires concernant le texte

Textes d'application

Décret n° 2010-1134 du 29 septembre 2010 relatif à la procédure civile de protection des victimes de violences au sein des couples

Résumé

Modification du code civil, du code de procédure pénale, du code pénal, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, du code de l'organisation judiciaire, du code de l'éducation, du code de la construction et de l'habitation, du code du travail. Modification de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure : modification de l'article 23. Modification de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : modification de l'article 3. Modification de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution : création de l'article 66-1. Modification de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement : modification des articles 5, 4. Modification de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication : modification des articles 42, 43-11, 48-1, 15, 43-9. Modification de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse : modification de l'article 2. Modification de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique : modification de l'article 6. Modification de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte : création après l'article 16-1 des articles 16-2, 16-3 et 16-4 ; modification de l'article 42. Modification de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française : création après l'article 17-1 des articles 17-2, 17-3 et 17-4. ; modification de l'article 44. Modification de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie : après l'article 17-1 création des articles 17-2, 17-3 et 17-4 ; modification de l'article 44. Modification de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna : création après l'article 16-1 des articles 16-2, 16-3 et 16-4 ; modification de l'article 42.

Mots-clés

JUSTICE , CODE CIVIL , CODE DE PROCEDURE PENALE , CODE PENAL , CODE DE L'ENTREE ET DU SEJOUR DES ETRANGERS ET DU DROIT D'ASILE , CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE , CODE DE L'EDUCATION , CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION , CCH , CODE DU TRAVAIL , VIOLENCE CONJUGALE , FEMME , COUPLE , INCIDENCE , ENFANT , PROTECTION DES VICTIMES , PREVENTION , JOURNEE NATIONALE DE SENSIBILISATION AUX VIOLENCES FAITES AUX FEMMES , CREATION , REPRESSION , VIOLENCE , PROPOSITION DE LOI , LOI BOUSQUET

Dossiers législatifs

Dossier législatif de la loi n° 2010-769

JORF n°0158 du 10 juillet 2010 page 12762
texte n° 2

LOI

LOI n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants (1)

NOR: JUSX1007012L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE IER : PROTECTION DES VICTIMES

Article 1 En savoir plus sur cet article...

Page 1

I. — Le livre Ier du code civil est complété par un titre XIV ainsi rédigé :

« TITRE XIV

« DES MESURES DE PROTECTION
DES VICTIMES DE VIOLENCES

« Art. 515-9.-Lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection.
« Art. 515-10.-L'ordonnance de protection est délivrée par le juge, saisi par la personne en danger, si besoin assistée, ou, avec l'accord de celle-ci, par le ministère public.
« Dès la réception de la demande d'ordonnance de protection, le juge convoque, par tous moyens adaptés, pour une audition, la partie demanderesse et la partie défenderesse, assistées, le cas échéant, d'un avocat, ainsi que le ministère public. Ces auditions peuvent avoir lieu séparément. Elles peuvent se tenir en chambre du conseil.
« Art. 515-11.-L'ordonnance de protection est délivrée par le juge aux affaires familiales, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime est exposée.A l'occasion de sa délivrance, le juge aux affaires familiales est compétent pour :
« 1° Interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;
« 2° Interdire à la partie défenderesse de détenir ou de porter une arme et, le cas échéant, lui ordonner de remettre au greffe contre récépissé les armes dont elle est détentrice ;
« 3° Statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal et sur les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences ;
« 4° Attribuer la jouissance du logement ou de la résidence du couple au partenaire ou au concubin qui n'est pas l'auteur des violences et préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement ;
« 5° Se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, le cas échéant, sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle au sens de l'article 515-4 pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ;
« 6° Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie. Si, pour les besoins de l'exécution d'une décision de justice, l'huissier chargé de cette exécution doit avoir connaissance de l'adresse de cette personne, celle-ci lui est communiquée, sans qu'il puisse la révéler à son mandant ;
« 7° Prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle de la partie demanderesse en application du premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.
« Le cas échéant, le juge présente à la partie demanderesse une liste des personnes morales qualifiées susceptibles de l'accompagner pendant toute la durée de l'ordonnance de protection. Il peut, avec son accord, transmettre à la personne morale qualifiée les coordonnées de la partie demanderesse, afin qu'elle la contacte.
« Art. 515-12.-Les mesures mentionnées à l'article 515-11 sont prises pour une durée maximale de quatre mois. Elles peuvent être prolongées au-delà si, durant ce délai, une requête en divorce ou en séparation de corps a été déposée. Le juge aux affaires familiales peut, à tout moment, à la demande du ministère public ou de l'une ou l'autre des parties, ou après avoir fait procéder à toute mesure d'instruction utile, et après avoir invité chacune d'entre elles à s'exprimer, supprimer ou modifier tout ou partie des mesures énoncées dans l'ordonnance de protection, en décider de nouvelles, accorder à la personne défenderesse une dispense temporaire d'observer certaines des obligations qui lui ont été imposées ou rapporter l'ordonnance de protection.
« Art. 515-13.-Une ordonnance de protection peut également être délivrée par le juge à la personne majeure menacée de mariage forcé, dans les conditions fixées à l'article 515-10.
« Le juge est compétent pour prendre les mesures mentionnées aux 1°, 2°, 6° et 7° de l'article 515-11. Il peut également ordonner, à sa demande, l'interdiction temporaire de sortie du territoire de la personne menacée. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République.L'article 515-12 est applicable aux mesures prises sur le fondement du présent article. »
II. — Le même code est ainsi modifié :
1° Le troisième alinéa de l'article 220-1 est supprimé ;
2° Au quatrième alinéa de l'article 220-1, le mot : « autres » est supprimé ;
3° Au troisième alinéa de l'article 257, après la référence : « 220-1 », est inséré la référence : « et du titre XIV du présent livre ».

Article 2 En savoir plus sur cet article...

Page 2

Les articles 53-1 et 75 du code de procédure pénale sont complétés par un 6° ainsi rédigé :
« 6° De demander une ordonnance de protection, dans les conditions définies par les articles 515-9 à 515-13 du code civil. Les victimes sont également informées des peines encourues par le ou les auteurs des violences et des conditions d'exécution des éventuelles condamnations qui pourraient être prononcées à leur encontre. »

Article 3 En savoir plus sur cet article...

I. — L'article 375-7 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Lorsqu'il fait application des articles 375-2, 375-3 ou 375-5, le juge peut également ordonner l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant. La décision fixe la durée de cette interdiction qui ne saurait excéder deux ans. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République. »
II. — Le dernier alinéa de l'article 373-2-6 du même code est ainsi rédigé :
« Il peut notamment ordonner l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents. Cette interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République. »

Article 4 En savoir plus sur cet article...

Le I de l'article 23 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure est complété par un 14° ainsi rédigé :
« 14° L'interdiction de sortie du territoire prévue aux articles 373-2-6, 375-7 et 515-13 du code civil. »

Article 5 En savoir plus sur cet article...

I. — Après la section 2 du chapitre VII du titre II du livre insée II du code pénal, il est inséré une section 2 bis ainsi rédigée :

« Section 2 bis

« De la violation des ordonnances prises par le juge
aux affaires familiales en cas de violences

« Art. 227-4-2.-Le fait, pour une personne faisant l'objet d'une ou plusieurs obligations ou interdictions imposées dans une ordonnance de protection rendue en application des articles 515-9 ou 515-13 du code civil, de ne pas se conformer à cette ou ces obligations ou interdictions est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
« Art. 227-4-3.-Le fait, pour une personne tenue de verser une contribution ou des subsides au titre de l'ordonnance de protection rendue en application de l'article 515-9 du code civil, de ne pas notifier son changement de domicile au créancier dans un délai d'un mois à compter de ce changement est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. »
II. — Après l'article 141-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 141-4 ainsi rédigé :
« Art. 141-4.-Les services de police et les unités de gendarmerie peuvent, d'office ou sur instruction du juge d'instruction, appréhender toute personne placée sous contrôle judiciaire à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a manqué aux obligations qui lui incombent au titre des 9° et 17° de l'article 138. La personne peut alors, sur décision d'un officier de police judiciaire, être retenue vingt-quatre heures au plus dans un local de police ou de gendarmerie afin que soit vérifiée sa situation et qu'elle soit entendue sur la violation de ses obligations.
« Dès le début de la mesure, l'officier de police judiciaire informe le juge d'instruction.
« La personne retenue est immédiatement informée par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature de l'obligation qu'elle est soupçonnée avoir violée et du fait qu'elle peut exercer les droits prévus par les troisième et quatrième alinéas de l'article 63-1, par les articles 63-2 et 63-3 et par les quatre premiers alinéas de l'article 63-4.
« Les pouvoirs conférés au procureur de la République par les articles 63-2 et 63-3 sont exercés par le juge d'instruction.
« Les articles 64 et 65 sont applicables à la présente mesure. La personne retenue ne peut faire l'objet d'investigations corporelles internes au cours de sa rétention par le service de police ou par l'unité de gendarmerie.
« A l'issue de la mesure, le juge d'instruction peut ordonner que la personne soit conduite devant lui, le cas échéant pour qu'il saisisse le juge des libertés et de la détention aux fins de révocation du contrôle judiciaire.
« Le juge d'instruction peut également demander à un officier ou un agent de police judiciaire d'aviser la personne qu'elle est convoquée devant lui à une date ultérieure. »
III. — Le second alinéa de l'article 141-2 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Les dispositions de l'article 141-4 sont applicables ; les attributions confiées au juge d'instruction par

Page 3

cet article sont alors exercées par le procureur de la République. »
IV. — La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 394 du même code est complétée par les mots : «, ainsi que celles de l'article 141-4 ; les attributions confiées au juge d'instruction par cet article sont alors exercées par le procureur de la République. »

Article 6 En savoir plus sur cet article...

I. — Après l'article 142-12 du code de procédure pénale, il est inséré un article 142-12-1 ainsi rédigé :
« Art. 142-12-1.-Par dérogation aux dispositions de l'article 142-5, l'assignation à résidence exécutée sous le régime du placement sous surveillance électronique mobile peut être ordonnée lorsque la personne est mise en examen pour des violences ou des menaces, punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement, commises :
« 1° Soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
« 2° Soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire.
« Le présent article est également applicable lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime. »
II.-Le code pénal est ainsi modifié :
1° Après l'article 131-36-12, il est inséré un article131-36-12-1 ainsi rédigé :
« Art. 131-36-12-1.-Par dérogation aux dispositions de l'article 131-36-10, le placement sous surveillance électronique mobile peut être ordonné à l'encontre d'une personne majeure, dont une expertise médicale a constaté la dangerosité, condamnée à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à cinq ans pour des violences ou des menaces commises :
« 1° Soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
« 2° Soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire.
« Le présent article est également applicable lorsque les violences ont été commises par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime. » ;
2° Après l'article 222-18-2, il est inséré un article222-18-3 ainsi rédigé :
« Art. 222-18-3.-Lorsqu'elles sont commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, les menaces prévues au premier alinéa de l'article 222-17 sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, celles prévues au second alinéa du même article et au premier alinéa de l'article 222-18 sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende et celles prévues au second alinéa de l'article 222-18 sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende. » ;
3° Au deuxième alinéa de l'article 222-48-1, la référence : « et 222-14 » est remplacée par les références : «, 222-14 et 222-18-3 ».
III.-Lorsqu'une personne mise en examen pour un crime ou un délit commis à l'encontre de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité est placée sous assignation à résidence avec surveillance électronique mobile et qu'une interdiction de rencontrer la victime a été prononcée, cette dernière peut, si elle y consent expressément, se voir proposer l'attribution d'un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les autorités publiques en cas de violation des obligations imposées au mis en examen ou le port d'un dispositif électronique permettant de signaler à distance que la personne mise en examen se trouve à proximité.
De tels dispositifs peuvent également être proposés à la victime lorsqu'une personne condamnée pour un crime ou un délit commis à l'encontre de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité est placée sous surveillance électronique mobile dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire ou d'une libération conditionnelle et qu'une interdiction de rencontrer la victime a été prononcée.
Ces dispositions sont également applicables lorsque les faits ont été commis par un ancien conjoint ou par un ancien concubin de la victime ou par une personne ayant été liée à cette dernière par un pacte civil de solidarité.
Ces dispositions sont applicables à titre expérimental, pendant une durée de trois ans à compter de la publication de la présente loi, dans des ressorts déterminés par le ministère de la justice, selon des modalités précisées par arrêté.

Article 7 En savoir plus sur cet article...

Le code civil est ainsi modifié :
1° L'article 373-2-1 est ainsi modifié :
a) Au troisième alinéa, après le mot : « Lorsque », sont insérés les mots : « , conformément à l'intérêt de l'enfant, », et les mots : « ce parent » sont remplacés par les mots : « le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale » ;
b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée. » ;
c) A la première phrase du dernier alinéa, les mots : « Ce parent » sont remplacés par les mots : « Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale » ;
2° L'article 373-2-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec

Page 4

l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée. »

Article 8 En savoir plus sur cet article...

L'article 373-2-11 du code civil est complété par un 6° ainsi rédigé :
« 6° Les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre. »

Article 9 En savoir plus sur cet article...

Le premier alinéa de l'article 378 du même code est ainsi rédigé :
« Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale par une décision expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime sur la personne de l'autre parent. »

Article 10 En savoir plus sur cet article...

Au deuxième alinéa de l'article 377 du même code, après les mots : « qui a recueilli l'enfant », sont insérés les mots : « ou un membre de la famille ».

Article 11 En savoir plus sur cet article...

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 313-12, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, l'autorité administrative accorde, dans les plus brefs délais, la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin. » ;
2° L'article L. 431-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, l'autorité administrative accorde, dans les plus brefs délais, la délivrance ou le renouvellement de la carte de séjour temporaire de l'étranger qui bénéfice d'une ordonnance de protection en vertu de l'application de l'article 515-9 du code civil en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin. »

Article 12 En savoir plus sur cet article...

Le même code est ainsi modifié :
1° L'intitulé du chapitre VI du titre Ier du livre III est ainsi rédigé : « Dispositions applicables aux étrangers ayant déposé plainte pour certaines infractions, témoigné dans une procédure pénale ou bénéficiant de mesures de protection » ;
2° Le même chapitre VI est complété par deux articles L. 316-3 et L. 316-4 ainsi rédigés :
« Art.L. 316-3.-Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil. La condition prévue à l'article L. 311-7 du présent code n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.
« Art.L. 316-4.-En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte pour une infraction mentionnée au premier alinéa de l'article 132-80 du code pénal. »

Article 13 En savoir plus sur cet article...

Un rapport remis par le Gouvernement sur l'application des dispositions prévues à l'article 515-9 du code civil aux ressortissants algériens soumis à l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles, complété par un protocole, deux échanges de lettres et une annexe, signé à Alger le 27 décembre 1968, est présenté au Parlement avant le 31 décembre 2010.

Article 14 En savoir plus sur cet article...

Après l'article L. 211-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 211-2-2 ainsi rédigé :
« Art. L. 211-2-2. - Un visa de retour est délivré par les autorités consulaires françaises à la personne de nationalité étrangère bénéficiant d'un titre de séjour en France en vertu des articles L. 313-11 ou L. 431-2 dont le conjoint a, lors d'un séjour à l'étranger, dérobé les documents d'identité et le titre de séjour. »

Page 5

Article 15 En savoir plus sur cet article...

Au quatrième alinéa de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, après le mot : « civiles », sont insérés les mots : «, lorsqu'ils bénéficient d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil ».

Article 16 En savoir plus sur cet article...

Au deuxième alinéa de l'article 226-10 du code pénal, les mots : « de relaxe ou de non-lieu déclarant » sont remplacés par les mots : « de relaxe ou de non-lieu, déclarant » et les mots : « que la réalité du fait n'est pas établie » sont remplacés par les mots : « que le fait n'a pas été commis ».

Article 17 En savoir plus sur cet article...

Le 3° de l'article L. 213-3 du code de l'organisation judiciaire est complété par des e et f ainsi rédigés :
« e) A la protection à l'encontre du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin violent ou d'un ancien conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin violent ;
« f) A la protection de la personne majeure menacée de mariage forcé. »

Article 18 En savoir plus sur cet article...

L'article 66-1 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civilesd'exécution est ainsi rédigé :
« Art. 66-1.-Les articles 62, 65 et 66 de la présente loi ainsi que les articles L. 613-1 à L. 613-5 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables à l'expulsion du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin violent ordonnée par le juge aux affaires familiales sur le fondement de l'article 515-9 du code civil. »

Article 19 En savoir plus sur cet article...

I. - Après le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Des conventions sont également passées avec les bailleurs de logements pour réserver dans chaque département un nombre suffisant de logements, répartis géographiquement, à destination des personnes victimes de violences, protégées ou ayant été protégées par l'ordonnance de protection prévue aux articles 515-9 et suivants du code civil. »
II. — Le premier alinéa de l'article 4 de la même loi est complété par deux phrases ainsi rédigées :
« Il prend également en compte les besoins des personnes victimes de violences au sein de leur couple ou au sein de leur famille, menacées de mariage forcé ou contraintes de quitter leur logement après des menaces de violences ou des violences subies effectivement. Le présent alinéa s'applique aussi au conjoint victime lorsque celui-ci est propriétaire de son logement. »

Article 20 En savoir plus sur cet article...

L'article L. 822-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :
1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Une convention passée entre l'Etat et les centres régionaux des œuvres universitaires vise à la réservation d'un nombre suffisant de logements à destination des personnes majeures victimes de violences inscrites dans un établissement scolaire ou universitaire qui sont protégées ou qui ont été protégées par l'ordonnance de protection prévue aux articles 515-9 et suivants du code civil. » ;
2° A la seconde phrase du sixième alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

Article 21 En savoir plus sur cet article...

Un rapport remis par le Gouvernement sur la mise en place d'une formation spécifique en matière de

Page 6

prévention et de prise en charge des violences faites aux femmes et des violences commises au sein du couple est présenté au Parlement avant le 30 juin 2011. Cette formation serait destinée aux médecins, aux personnels médicaux et paramédicaux, aux travailleurs sociaux, aux agents des services de l'état civil, aux agents des services pénitentiaires, aux magistrats, aux avocats, aux personnels de l'éducation nationale, aux personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs et aux personnels de police et de gendarmerie.

Article 22 En savoir plus sur cet article...

A la première phrase du deuxième alinéa et à la seconde phrase du huitième alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « le prononcé de mesures urgentes ordonnées par le juge des affaires familiales en application du troisième alinéa de l'article 220-1 du même code » sont remplacés par les mots : « une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du même code ».

CHAPITRE II : PREVENTION DES VIOLENCES

Article 23 En savoir plus sur cet article...

I. — Après l'article L. 312-17 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 312-17-1 ainsi rédigé :
« Art. L. 312-17-1. - Une information consacrée à l'égalité entre les hommes et les femmes, à la lutte contre les préjugés sexistes et à la lutte contre les violences faites aux femmes et les violences commises au sein du couple est dispensée à tous les stades de la scolarité. Les établissements scolaires, y compris les établissements français d'enseignement scolaire à l'étranger, peuvent s'associer à cette fin avec des associations de défense des droits des femmes et promouvant l'égalité entre les hommes et les femmes et des personnels concourant à la prévention et à la répression de ces violences. »
II. — L'article L. 721-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Les formations mentionnées aux trois alinéas précédents comportent des actions de sensibilisation à la lutte contre les discriminations, aux enjeux de l'égalité entre les femmes et les hommes, aux violences faites aux femmes et aux violences commises au sein du couple. »

Article 24 En savoir plus sur cet article...

Il est institué une journée nationale de sensibilisation aux violences faites aux femmes fixée au 25 novembre.

Article 25 En savoir plus sur cet article...

I. — Après le 4° de l'article 222-14 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Les peines prévues par le présent article sont également applicables aux violences habituelles commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité. Les dispositions du second alinéa de l'article 132-80 sont applicables au présent alinéa. »
II. — Au dernier alinéa de l'article 222-48-1 du même code, après le mot : « précédent », sont insérés les mots : « qui sont commises sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ».

Article 26 En savoir plus sur cet article...

A la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 471 du code de procédure pénale, les mots : « le juge de l'application des peines peut désigner » sont remplacés par les mots : « le tribunal correctionnel ou le juge de l'application des peines peut désigner ».

Article 27 En savoir plus sur cet article...

I. — La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :
1° Au dernier alinéa de l'article 42, les mots : « et les associations familiales » sont remplacés par les mots : « , les associations familiales et les associations de défense des droits des femmes » ;
2° A la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 43-11, les mots : « et de la lutte contre les discriminations et » sont remplacés par les mots : « , de la lutte contre les discriminations, les préjugés sexistes, les violences faites aux femmes, les violences commises au sein du couple et de l'égalité entre les hommes et les femmes. Elles » ;
3° Au dernier alinéa de l'article 48-1, les mots : « et les associations familiales reconnues par l'Union nationale des associations familiales » sont remplacés par les mots : « , les associations familiales reconnues par l'Union nationale des associations familiales et les associations de défense des droits des femmes ».
II. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse est complété par les mots : « ou sexistes ».

Article 28 En savoir plus sur cet article...

Page 7

I. — La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :
1° Au dernier alinéa de l'article 15, après le mot : « programmes », sont insérés les mots : « mis à disposition du public par un service de communication audiovisuelle » ;
2° Au 1° de l'article 43-9, après le mot : « haine », sont insérés les mots : « ou à la violence ».
II. — Au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, après le mot : « violence », sont insérés les mots : « , notamment l'incitation aux violences faites aux femmes, ».

Article 29 En savoir plus sur cet article...

Un rapport remis par le Gouvernement sur la création d'un Observatoire national des violences faites aux femmes est présenté au Parlement avant le 31 décembre 2010.

CHAPITRE III : REPRESSION DES VIOLENCES

Article 30 En savoir plus sur cet article...

Le 5° de l'article 41-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
1° A la première phrase, les mots : « avec l'accord des parties » sont remplacés par les mots : « à la demande ou avec l'accord de la victime » ;
2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :
« La victime est présumée ne pas consentir à la médiation pénale lorsqu'elle a saisi le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil en raison de violences commises par son conjoint, son concubin ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité ; ».

Article 31 En savoir plus sur cet article...

I. — Après l'article 222-14-1 du code pénal, il est inséré un article 222-14-3 ainsi rédigé :
« Art. 222-14-3.-Les violences prévues par les dispositions de la présente section sont réprimées quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques. »
II. — Après l'article 222-33-2 du même code, il est inséré un article 222-33-2-1 ainsi rédigé :
« Art. 222-33-2-1.-Le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail et de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours.
« Les mêmes peines sont encourues lorsque cette infraction est commise par un ancien conjoint ou un ancien concubin de la victime, ou un ancien partenaire lié à cette dernière par un pacte civil de solidarité. »

Article 32 En savoir plus sur cet article...

Le début du premier alinéa de l'article 132-80 du même code est ainsi rédigé :
« Dans les cas respectivement prévus par la loi ou le règlement, les peines encourues pour un crime, un délit ou une contravention sont aggravées... (le reste sans changement). »

Article 33 En savoir plus sur cet article...

I. — Après le 9° de l'article 221-4 du même code, il est inséré un 10° ainsi rédigé :
« 10° Contre une personne en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union. »
II. — Après l'article 221-5-3 du même code, il est inséré un article 221-5-4 ainsi rédigé :
« Art. 221-5-4. - Dans le cas où le crime prévu par le 10° de l'article 221-4 est commis à l'étranger à l'encontre d'une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation aux dispositions de l'article 113-7. »
III. — Après le 6° de l'article 222-3 du même code, il est inséré un 6° bis ainsi rédigé :
« 6° bis Contre une personne afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union ; ».
IV. — Après l'article 222-6-2 du même code, il est inséré un article 222-6-3 ainsi rédigé :
« Art. 222-6-3. - Dans le cas où le crime prévu par le 6° bis de l'article 222-3 est commis à l'étranger à l'encontre d'une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation aux dispositions de l'article 113-7. »
V. — Après le 6° des articles 222-8 et 222-10 du même code, il est inséré un 6° bis ainsi rédigé :
« 6° bis Contre une personne afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union ; ».
VI. — Après le 6° des articles 222-12 et 222-13 du même code, il est inséré un 6° bis ainsi rédigé :
« 6° bis Contre une personne, en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union

Page 8

ou afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ; ».
VII. — Après l'article 222-16-2 du même code, il est inséré un article 222-16-3 ainsi rédigé :
« Art. 222-16-3. - Dans le cas où les infractions prévues par le 6° bis des articles 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 sont commises à l'étranger à l'encontre d'une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation aux dispositions de l'article 113-7. S'il s'agit d'un délit, les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables. »

Article 34 En savoir plus sur cet article...

Les autorités consulaires françaises prennent les mesures adaptées pour assurer, avec leur consentement, le retour sur le territoire français des personnes de nationalité française ou qui résident habituellement de manière régulière sur le territoire français lorsque ces personnes ont été victimes à l'étranger de violences volontaires ou d'agressions sexuelles commises dans le cadre d'un mariage forcé ou en raison de leur refus de se soumettre à un mariage forcé.

Article 35 En savoir plus sur cet article...

I. — Après l'article 222-50 du code pénal, il est inséré un article 222-50-1 ainsi rédigé :
« Art. 222-50-1. - Les personnes physiques ou morales coupables de l'une des infractions prévues par les articles 222-33 et 222-33-2 encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prévue par l'article 131-35. »
II. — Au premier alinéa de l'article L. 1155-2 du code du travail, le montant : « 3 750 € » est remplacé par le montant : « 15 000 € ».

Article 36 En savoir plus sur cet article...

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 222-22 du code pénal est supprimée.

Article 37 En savoir plus sur cet article...

I. — Les articles 1er, 2, 5, 6, 16, 17, 18, 23, 25, 26, 27, 28, 30 à 34, le II de l'article 35 et l'article 36 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.
II.-Les articles 1er, 2, 5, 6, 15 à 17, 23, 25, 26, 27, 28, 30 à 34, le II de l'article 35 et l'article 36 sont applicables en Polynésie française.
III.-Les articles 1er, 2, 5, 6, 8 16, 9 17, 23, 25, 26, 27, 28, 30 à 34, le II de l'article 35 et l'article 36 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.
IV.-Les articles 11 et 12 sont applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.
V.-L'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte est ainsi modifiée :
1° Après l'article 16-1, sont insérés trois articles 16-2, 16-3 et 16-4 ainsi rédigés :
« Art. 16-2.-Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, l'autorité administrative accorde, dans les plus brefs délais, la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin.
« Art. 16-3.-Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil. La condition prévue à l'article 6-1 de la présente ordonnance n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.
« Art. 16-4.-En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte pour une infraction mentionnée au premier alinéa de l'article 132-80 du code pénal. » ;
2° Le IV de l'article 42 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, l'autorité administrative accorde, dans les plus brefs délais, la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil. »
VI.-L'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française est ainsi modifiée :
1° Après l'article 17-1, sont insérés trois articles 17-2, 17-3 et 17-4 ainsi rédigés :
« Art. 17-2.-Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, l'autorité administrative accorde, dans les plus brefs délais, la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin.
« Art. 17-3.-Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil. La condition prévue à l'article 6-1 de la présente ordonnance n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.
« Art. 17-4.-En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte pour une infraction mentionnée au premier alinéa de l'article 132-80 du code pénal. » ;
2° Le IV de l'article 44 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, l'autorité administrative accorde, dans les plus brefs délais, la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil. »

Page 9

VII.-L'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie est ainsi modifiée :
1° Après l'article 17-1, sont insérés trois articles 17-2, 17-3 et 17-4 ainsi rédigés :
« Art. 17-2.-Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, l'autorité administrative accorde, dans les plus brefs délais, la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin.
« Art. 17-3.-Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil. La condition prévue à l'article 6-1 de la présente ordonnance n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.
« Art. 17-4.-En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte pour une infraction mentionnée au premier alinéa de l'article 132-80 du code pénal. » ;
2° Le IV de l'article 44 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, l'autorité administrative accorde, dans les plus brefs délais, la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil. »
VIII. — L'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna est ainsi modifiée :
1° Après l'article 16-1, sont insérés trois articles 16-2, 16-3 et 16-4 ainsi rédigés :
« Art. 16-2.-Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, l'autorité administrative accorde, dans les plus brefs délais, la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin.
« Art. 16-3.-Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil. La condition prévue à l'article 6-1 de la présente ordonnance n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.
« Art. 16-4.-En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte pour une infraction mentionnée au premier alinéa de l'article 132-80 du code pénal. » ;
2° Le IV de l'article 42 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, l'autorité administrative accorde, dans les plus brefs délais, la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil. »
IX.-En l'absence d'adaptation, les références de la présente loi à des dispositions qui ne sont pas applicables à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

Article 38 En savoir plus sur cet article...

Les articles 1er et 2, le I de l'article 5, les articles 11, 12, 13, 15, 18, 20 et 22 entrent en vigueur le 1er octobre 2010.
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 juillet 2010.

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

François Fillon

La ministre d'Etat, garde des sceaux,

ministre de la justice et des libertés,

Michèle Alliot-Marie

Le ministre de l'intérieur,

de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Brice Hortefeux

Page 10

Le ministre du travail, de la solidarité

et de la fonction publique,

Eric Woerth

Le ministre de l'éducation nationale,

porte-parole du Gouvernement,

Luc Chatel

Le ministre de l'immigration,

de l'intégration, de l'identité nationale

et du développement solidaire,

Eric Besson

La secrétaire d'Etat

chargée de la famille et de la solidarité,

Nadine Morano

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2010-769. Assemblée nationale : Proposition de loi n° 2121 ; Rapport de M. Guy Geoffroy, au nom de la commission spéciale, n° 2293 ; Discussion et adoption le 25 février 2010 (TA n° 428). Sénat : Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 340, 2009-2010 ; Proposition de loi n° 118 (2009-2010) de M. Roland Courteau et plusieurs de ses collègues ; Rapport de M. François Pillet, au nom de la commission des lois, n° 564 (2009-2010) ; Avis de Mme Muguette Dini, au nom de la commission des affaires sociales, n° 562 (2009-2010) ; Rapport d'information de Mme Françoise Laborde, au nom de la délégation aux droits des femmes n° 553 (2009-2010) ; Texte de la commission n° 565 (2009-2010) ; Discussion les 22, 23 et 24 juin 2010 et adoption le 24 juin 2010 (TA n° 134, 2009-2010). Assemblée nationale : Proposition de loi (n° 2683) ; Rapport de M. Guy Geoffroy, au nom de la commission spéciale (n° 2684) ; Discussion et adoption le 29 juin 2010 (TA n° 502).

Page 11

Document n° 2

La loi contre les violences faites aux femmes et intrafamiliales

Les mesures de prévention et de répression

[Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010, J.O. du 10-07-10 et circulaire NOR:JUSD1020921C du 3 août 2010, B.O.M.J.L. n° 2010-006 du 31-08-10]

Sensibilisation des enfants dès l'école, création d'un délit spécifique de harcèlement psychologique du conjoint, aggravation des peines encourues en cas de violences habituelles au sein du couple ou en cas de crime ou délit commis contre une personne en raison de son refus de se marier... La loi du 9 juillet 2010 comporte une série de mesures tendant à mieux prévenir et réprimer les violences faites aux femmes ou conjugales.

A côté de l'ordonnance de protection qui constitue l'une de ses mesures phares (1), la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants comporte également un certain nombre de dispositions visant à mieux prévenir et réprimer ce type de comportement.

En premier lieu, afin de **lutter contre les préjugés** sur lesquels se construit la violence conjugale, la loi cherche à sensibiliser les élèves, les enseignants ainsi que les médias, en particulier les chaînes publiques de télévision et les publications de jeunesse, à cette problématique.

Un autre volet du texte vise à ce que la loi pénale prenne mieux en compte la spécificité des violences commises au sein du couple. Il s'agit de perfectionner encore l'arsenal juridique déjà prévu par la loi du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs. La mesure la plus emblématique consiste en la **création d'un délit spécifique de harcèlement psychologique au sein du couple.** *« Ces agissements sont [...] à l'origine, au sein du couple, de processus de destruction de la personnalité, de phénomènes d'emprise sur les victimes engendrant des conséquences extrêmement graves et durables. Or ces personnes, souvent, ne reconnaissent pas l'anormalité de leur situation, parce que celle-ci n'est pas nommée, sans compter que ces violences constituent souvent la première étape vers des violences physiques. Il est donc important de reconnaître et de punir ces violences, pour que leurs auteurs prennent conscience de leur caractère inacceptable »*, souligne le rapporteur UMP de la loi à l'Assemblée nationale, Guy Geoffroy *(Rap. A.N. n° 2293, Geoffroy, février 2010, page 11).*

Par ailleurs, la loi tend à **élever les peines encourues** lorsque les violences au sein du couple revêtent un caractère habituel. Les peines sont également aggravées lorsque des violences ont été infligées à une victime en raison de son refus de se soumettre à un mariage forcé ou en cas de menaces proférées à l'encontre du conjoint, concubin ou partenaire.

L'ensemble de ces mesures sont **applicables depuis le 11 juillet 2010**.

I. LES MESURES DE PRÉVENTION

La loi du 9 juillet 2010 tente de prévenir les violences exercées contre les femmes par des mesures de sensibilisation auprès des jeunes, des équipes éducatives et des médias. Elle tend également à renforcer le suivi des auteurs de ces violences.

A. LES ACTIONS DE SENSIBILISATION MISES EN PLACE À L'ÉCOLE

(ART. 23 ET 24 DE LA LOI)

Considérant que l'école peut jouer un rôle essentiel dans la prévention des violences à l'égard des femmes ainsi que des violences commises au sein du couple, la loi cherche à mieux impliquer les élèves dès leur plus jeune âge ainsi que les enseignants.

(1) Sur l'ordonnance de protection, voir ASH n° 2684 du 26-11-10, p. 43 et n° 2686 du 10-12-10, p. 41.

Page 1

Télévision, Radio France, Arte), prévues par l'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication, et leur impose ainsi de **mener des actions en matière de lutte contre les préjugés sexistes, les violences faites aux femmes** et celles commises au sein du couple et en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes.
A noter : une autre disposition de la loi prévoit que les prestataires techniques de diffusion en ligne doivent également concourir à la lutte contre l'incitation aux violences faites aux femmes *(loi n° 2004-575 du 21 juin 2004, art. 6 modifié)*.

3. L'IMPLICATION DES PUBLICATIONS DE JEUNESSE *(ART. 27, II)*

La loi du 9 juillet 2010 complète celle du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse pour **lutter contre les préjugés sexistes**.
Ainsi, ces publications ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable, entre autres, le banditisme, le mensonge, le vol, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés de crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse, ou à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques ou, désormais, sexistes *(loi n° 49-956, art.2 modifié)*.

C. UN MEILLEUR SUIVI DES AUTEURS DE VIOLENCES *(ART. 26)*

Pour améliorer le suivi des auteurs de violences, la loi du 9 juillet 2010 prévoit que, lorsqu'un jugement est exécutoire et que le condamné est placé sous le régime du sursis avec mise à l'épreuve, le juge de l'application des peines mais également, désormais, le tribunal correctionnel, peut désigner, pour veiller au respect des obligations de l'intéressé, la personne physique ou morale qui était chargée de le suivre dans le cadre du contrôle judiciaire *(code de procédure pénale, art. 471 modifié)*.
Autrement dit, le tribunal correctionnel peut, dans ce cas de figure, décider lui-même de confier à la personne physique ou morale qui était chargée de suivre l'intéressé dans le cadre du contrôle judiciaire la charge de veiller au respect par celui-ci des obligations qui lui sont imposées dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve, sans attendre la décision du juge de l'application des peines. L'idée est d'**améliorer l'efficacité du suivi des personnes condamnées par le tribunal correctionnel à un sursis avec mise à l'épreuve**, en réduisant les délais.
Cette disposition est générale, souligne la chancellerie : elle ne concerne pas que les auteurs de violences commises au sein des couples et peut donc trouver à s'appliquer dans d'autres contentieux *(circulaire du 3 août 2010)*.

II. LES MESURES DE RÉPRESSION

A. LA PRISE EN COMPTE DES VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES *(ART. 31)*

La loi insère dans le code pénal deux nouveaux articles afin de préciser que les violences réprimées pénalement peuvent être psychologiques et d'incriminer spécifiquement le harcèlement au sein du couple, à l'instar du harcèlement moral au travail.

1. LA RÉPRESSION DES VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES

Le code pénal (CP) prévoit désormais de manière explicite que **les violences sont réprimées quelle que soit leur nature**, y compris s'il s'agit de violences psychologiques *(CP, art. 222-14-3 nouveau)*.
« Cette disposition interprétative ne fait que consacrer la jurisprudence ancienne et bien établie des juridictions du fond et de la Cour de cassation », souligne l'administration dans sa circulaire du 3 août 2010. Si elle ne modifie donc pas le droit applicable, elle le rend plus explicite. « La portée de cette disposition n'est évidemment pas limitée aux violences au sein du couple, même si elle présente un intérêt particulier dans cette hypothèse », ajoute la chancellerie.

2. LA CRÉATION D'UN DÉLIT DE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE DU CONJOINT

Dans le même sens, un nouvel article 222-33-2-1 est introduit dans le code pénal. Il sanctionne le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou son concubin par des **agissements répétés ayant pour objet ou pour effet** une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par **une altération de sa santé physique ou mentale**. Dès lors, *« il reviendra [...] au juge d'établir, au moyen d'une expertise, un lien de causalité entre l'altération de la santé de la victime et la dégradation de ses conditions de vie résultant du harcèlement qui lui est imposé »*, explique le rapporteur à l'Assemblée nationale *(Rap. A.N. n° 2684, Geoffroy, juin 2010, page 49)*.

Page 2

- **10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende** lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de 8 jours ;
- **5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende** lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à 8 jours.

Cette circonstance aggravante est également appliquée lorsque les faits sont commis par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire pacsé, dès lors que l'infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime *(CP, art. 132-80, al. 2 inchangé et 222-14 modifié)*.

Relevons que, avant cette modification, les peines étaient déjà aggravées lorsque les violences étaient commises par le conjoint, le concubin ou le partenaire pacsé de la victime : 20 ans de réclusion criminelle en cas de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner *(CP, art. 222-8, 6°)* ; 15 ans de réclusion criminelle en cas de violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente *(CP, art. 222-10, 6°)* ; 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende en cas de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de 8 jours *(CP, art. 222-12, 6°)* ; 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende en cas de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à 8 jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail *(CP, art. 222-13, 6°)*.

La loi du 9 juillet 2010 permet donc d'élever encore ces peines lorsque les violences sont commises de façon habituelle sur la victime.

C. LA CIRCONSTANCE AGGRAVANTE LIÉE À LA QUALITÉ DE CONJOINT

1. LE CAS DES CONTRAVENTIONS *(ART. 32)*

L'article 32 de la loi a modifié l'article 132-80 du code pénal relatif à la circonstance aggravante résultant des relations de couple, présentes ou passées, entre l'auteur et la victime de l'infraction. Ainsi, désormais, cette circonstance aggravante s'applique également aux contraventions, et pas seulement aux délits et crimes, commis par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un PACS, ou encore par l'ex-conjoint, concubin ou partenaire pacsé.

2. LE CAS DES MENACES *(ART. 6, II, 2°)*

La loi prévoit également l'aggravation des peines applicables en cas de menaces proférées au sein du couple par le conjoint, le concubin ou le partenaire pacsé de la victime. Sont ainsi punies de *(CP, art. 222-18-3 nouveau)* :

- 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende (au lieu de 6 mois et 7 500 € dans le cadre général) les menaces de commettre un crime ou un délit contre une personne dont la tentative est punissable et qui sont soit réitérées, soit matérialisées par un écrit, une image ou tout autre objet. Une peine portée à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende en cas de menaces de mort (au lieu de 3 ans et 45 000 €) ;
- 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (au lieu de 3 ans et 45 000 €) les menaces, par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime ou un délit contre les personnes assorties de l'ordre de remplir une condition. Une peine portée à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende en cas de menaces de mort (au lieu de 5 ans et 75 000 €).

« Cette disposition est semblable à celle qui existe, depuis la loi du 9 mars 2004, pour les menaces à caractère raciste », relève l'administration *(circulaire du 3 août 2010)*.

Par ailleurs, le conjoint, le concubin ou le partenaire pacsé de la victime auteur de ces menaces peut être condamné à un **suivi socio-judiciaire** *(CP, art. 222-48-1, al. 2 modifié)*.

« Ces deux dispositions permettront donc de **placer sous surveillance électronique mobile** la personne mise en examen des chefs de menaces de mort, menaces sous condition et menaces de mort sous condition, commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité », explique le ministère de la Justice *(circulaire du 3 août 2010)*.

Retrouvez l'**actualité sociale au quotidien**
entre deux parutions hebdomadaires sur
www.ash.tm.fr

Page 3

La loi contre les violences faites aux femmes et intrafamiliales

Les mesures de protection (Suite et fin)

La loi du 9 juillet 2010 permet d'interpeller et de retenir pendant 24 heures l'auteur de violences qui ne respecte pas son contrôle judiciaire mais aussi, dans certains cas, de placer le conjoint violent ou menaçant sous surveillance électronique mobile. Elle comporte aussi une série de mesures censées protéger les enfants et les jeunes qui se retrouvent au cœur des conflits familiaux ou qui sont menacés de mariage forcé.

II. LES AUTRES MESURES DE PROTECTION

Au-delà de l'ordonnance de protection (1), la loi du 9 juillet 2010 met en place deux dispositifs d'ordre pénal pour protéger les victimes de violences exercées au sein du couple. En premier lieu, elle autorise la rétention d'une personne qui viole certaines obligations de son contrôle judiciaire, et notamment celle lui interdisant de s'approcher de sa victime. Les conditions du placement sous surveillance électronique mobile d'un conjoint, concubin ou partenaire pacsé violent (2) sont en outre assouplies par rapport au droit commun pour permettre une meilleure surveillance de ce dernier.

D'autres dispositions concernent par ailleurs la protection des enfants, souvent des témoins des violences conjugales ou instrumentalisés par l'un des parents.

Toutes ces nouveautés sont **applicables depuis le 11 juillet 2010.**

A. LA RÉTENTION EN CAS DE NON-RESPECT DU CONTRÔLE JUDICIAIRE

(ART. 5, II, III ET IV DE LA LOI)

1. LA FINALITÉ DU DISPOSITIF

La loi du 9 juillet 2010 met en place une nouvelle procédure permettant l'interpellation et la rétention d'une personne mise en examen et placée sous contrôle judiciaire lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a manqué à certaines de ses obligations, **manquement susceptible de présenter un réel danger pour sa victime.** Les obligations visées sont *(code de procédure pénale [CPP], art. 141-4 nouveau)* :

- l'interdiction de rencontrer certaines personnes ou d'entrer en relation avec elles ;
- l'interdiction de résider au domicile du couple et d'y paraître.

Les services de police et de gendarmerie peuvent appréhender la personne concernée d'office ou sur décision du juge d'instruction *(CPP, art. 141-4 nouveau)*. Cela permet « une intervention immédiate des forces de l'ordre, le cas échéant sur appel de la victime, si la personne sous contrôle judiciaire s'approche de cette dernière malgré l'interdiction qui lui en est faite », explique la chancellerie *(circulaire du 3 août 2010)*.

Lors de la rétention, la situation de l'intéressé est vérifiée et il est entendu sur la violation de ses obligations *(CPP, art. 141-4 nouveau)*. Cette mesure ne vise toutefois pas à « permettre aux services de police ou de gendarmerie d'interroger sur les faits la personne mise en examen » *(circulaire du 3 août 2010)*.

La retenue de contrôle judiciaire s'applique également lorsque *(CPP, art. 141-2 et art. 394 modifiés)* :

- la personne mise en examen a été renvoyée devant la juridiction de jugement et maintenue sous contrôle judiciaire ;
- le prévenu a été placé sous contrôle judiciaire dans le cadre de la procédure de comparution par procès-verbal.

2. LA DURÉE DE LA RÉTENTION

La personne appréhendée peut, sur décision d'un officier de police judiciaire, être retenue pour une durée maximum de **24 heures.**

(1) Voir la première partie du dossier, ASH n° 2684 du 26-11-10, p. 43.

(2) Dans la suite des développements, la notion de conjoint violent ou menaçant doit, le cas échéant, être entendu au sens large comme incluant le concubin et le partenaire pacsé.

conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat. Les articles 142-5 et suivants du code de procédure pénale disposent ainsi que l'assignation à résidence avec surveillance électronique peut être ordonnée, avec l'accord ou à la demande de l'intéressé, par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention si la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement correctionnel d'au moins 2 ans. Cette obligation est exécutée sous le régime du placement sous surveillance électronique fixe. Toutefois, si la personne est mise en examen pour une infraction punie de plus de 7 ans d'emprisonnement et pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, l'assignation à résidence peut être exécutée sous le régime du PSEM.

b. Pour le conjoint condamné à un suivi socio-judiciaire *(art. 6, II)*

La loi du 9 juillet 2010 déroge au dispositif de droit commun du placement sous surveillance électronique mobile dans le cadre d'une mesure de suivi socio-judiciaire lorsque le condamné a commis des violences conjugales.

Ainsi, le PSEM peut être ordonné à l'encontre d'une personne majeure, dont une expertise médicale a constaté la dangerosité, **condamnée à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à 5 ans** (au lieu de 7 ans) pour des violences ou des menaces commises *(code pénal [CP], art. 131-36-12-1 nouveau)* :

- soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire ;
- soit contre son ancien conjoint, concubin ou partenaire pacsé ;
- soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire.

2. L'EXPÉRIMENTATION DE DISPOSITIFS DE PROTECTION À DISTANCE DES VICTIMES *(ART. 6, III)*

La loi autorise l'expérimentation **jusqu'au 9 juillet 2013** inclus, d'un dispositif de protection à distance des victimes de violences conjugales, selon des modalités et dans des ressorts qui doivent être précisés par arrêté.

Cette protection pourra être proposée à la victime dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- son conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS ou ex-conjoint, concubin ou partenaire est mis en examen ou condamné pour un crime ou délit commis à son encontre ;
- une assignation à résidence avec surveillance électronique mobile (cas de la mise en examen) ou un placement sous surveillance électronique mobile dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire ou d'une libération conditionnelle (cas de la condamnation) a été prononcé ;
- une interdiction de rencontrer la victime a été décidée.

L'**accord exprès de la victime** devra être recueilli pour la mise en place de cette protection qui consistera :

- soit en l'attribution d'un **dispositif de téléprotection** permettant à la victime d'alerter les autorités publiques en cas de violation des obligations imposées au mis en examen ou au condamné ;
- soit à **porter un dispositif électronique** permettant de signaler à distance que la personne mise en examen ou condamnée se trouve à proximité.

C. LES MESURES DE PROTECTION DES ENFANTS

La loi du 9 juillet 2010 améliore sur divers points la législation pour mieux tenir compte de la situation des enfants, victimes indirectes des violences conjugales. Elle tend également à répondre au problème des mineurs menacés de violences, notamment en cas de risque de mariage forcé.

1. LE PRONONCÉ D'UNE INTERDICTION DE SORTIE DU TERRITOIRE DE L'ENFANT *(ART. 3 ET 4)*

La loi du 9 juillet 2010 donne compétence au juge des enfants pour ordonner une interdiction de sortie du territoire **d'un enfant faisant l'objet de certaines mesures d'assistance éducative**. Cette interdiction ne peut pas excéder **2 ans** et est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République *(code civil [C. civ.], art. 375-7 modifié)*.

La loi maintient par ailleurs le pouvoir du juge aux affaires familiales de prononcer une interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des parents, lorsqu'il est appelé à se prononcer sur les **modalités d'exercice de l'autorité parentale**, l'objectif étant de lui permettre de prendre les mesures nécessaires pour **conjurer tout risque de déplacement international** de l'enfant par l'un des parents sans l'accord de l'autre. La nouveauté réside dans le fait que cette interdiction ne figure plus dans le passeport des parents mais est inscrite au fichier des personnes recherchées. Relevons que, dans ce cas, aucune limite de temps de l'interdiction n'est posée *(C. civ, art. 373-2-6 modifié)*.

La finalité de ces dispositions est, entre autres, de **lutter contre les mariages forcés** concernant des mineurs, souvent célébrés à l'étranger. Et l'inscrip-

TEXTES APPLICABLES

- Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010, J.O. du 10-07-10.
- Décret n° 2010-1134 du 29 septembre 2010, J.O. 30-09-10.
- Circulaire NOR:JUSD1020921C du 3 août 2010, B.O.M.J.L. n° 2010-006 du 31-08-10.

nonçant le retrait total ou partiel de l'autorité parentale est devenu définitif *(C. civ., art. 381 inchangé)*.
Remarque : cette procédure est à distinguer de la possibilité pour le tribunal de grande instance de prononcer, dans une instance civile, le retrait total de l'autorité parentale. En vertu de l'article 378-1 du code civil, ce retrait intervient en dehors de toute procédure pénale, et sanctionne un désintérêt manifeste des parents pour leur enfant ou des comportements très graves mettant manifestement en danger sa sécurité, sa santé ou sa moralité.

4. L'ORGANISATION DES DROITS DE VISITE DE L'ENFANT EN CAS DE VIOLENCES CONJUGALES *(ART. 7)*

Selon le rapporteur (UMP) de la loi à l'Assemblée nationale, Guy Geoffroy, *« les enfants sont des victimes directes des violences, même si celles-ci ne sont pas tournées contre eux »*, et *« constituent l'une des principales vulnérabilités des femmes victimes de violences, tant en raison des craintes que leur inspire, en leur absence, l'exercice de l'autorité parentale par le parent violent, que du danger que constitue pour elles, au moment de la remise de l'enfant, la confrontation avec l'auteur des violences » (Rap. A.N. n° 2684, Geoffroy, juin 2010, page 41)*. C'est pourquoi la loi du 9 juillet 2010 prévoit que, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge organise les modalités de cette remise pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Parmi les possibilités d'organisation possible, la loi évoque explicitement la possibilité de «remise de l'enfant» dans un espace de rencontre que le juge désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée *(C. civ., art. 373-2-1 et 373-2-9 modifiés)*.
Il est aussi, par exemple *« tout à fait possible d'envisager que l'enfant soit remis le matin à l'école par l'un des parents et repris le soir par l'autre parent, ou que l'éducateur en charge de l'enfant, si ce dernier bénéficie d'une mesure d'assistance éducative, conduise l'enfant du domicile de l'un des parents à celui de l'autre »*, explique François Pillet *(Rap. Sén. n° 564, Pillet, juin 2010, page 56)*.
Cette règle est prévue lorsque *(C. civ., art. 373-2-1 et 373-2-9 modifiés)* :
- les parents sont séparés et que l'un des parents est privé de l'exercice de l'autorité parentale ;
- les deux parents exercent en commun l'autorité parentale. ■

SOPHIE ANDRÉ

- Document n°3 -

N° 1180 - FÉVRIER 2008
PRIX : 2,30 €

Les violences faites aux femmes

Lorraine Tournyol du Clos, Institut national des hautes études de sécurité,
Thomas Le Jeannic, division Conditions de vie des ménages, Insee

Les violences envers les femmes sont multiples : sans compter les agressions subies dans leur cadre familial actuel, 6 % des femmes ayant entre 18 et 59 ans ont été l'objet d'injures sexistes en 2005 ou 2006, 2,5 % ont été agressées physiquement et 1,5 % a déclaré avoir subi un viol ou une tentative de viol. Dans ce dernier cas, un sur cinq est perpétré par l'ex-conjoint et la moitié des victimes connaissaient leur agresseur. Les violences sexuelles sont moins fréquentes au sein du ménage, mais c'est l'inverse pour les violences physiques. Les femmes sans diplôme sont trois fois plus nombreuses à subir des violences domestiques que les plus diplômées. Les caresses, baisers et autres gestes déplacés sont les agressions sexuelles les plus fréquentes et ont pour cadre le lieu de travail dans un quart des cas.

Selon l'enquête « Cadre de vie et sécurité » menée début 2007, les femmes sont autant exposées à la violence dans leur ménage qu'en dehors : 3,3 % des femmes âgées de 18 à 59 ans ont déclaré avoir subi en 2005 ou 2006 au moins une agression physique ou sexuelle de la part d'une personne vivant avec elles ; elles sont 3,4 % à en avoir subi en dehors de leur ménage *(tableau 1)*. Les violences sexuelles *(définition)* restent néanmoins moins fréquentes à l'intérieur qu'à l'extérieur du ménage.

Les premières violences auxquelles les femmes sont confrontées sont les violences verbales telles que les injures (16,9 %) et les menaces (5,5 %) ; viennent ensuite les violences physiques, au sein du ménage (3 %) ou à l'extérieur (2,5 %) ; et enfin, les agressions sexuelles à l'extérieur (1,5 %) et dans le ménage (0,7 %). Les vols avec violence ou sans violence ont touché 4 % des femmes. En dehors du ménage, la proportion de femmes violées est deux fois supérieure à celle des femmes qui se sont faites dévaliser avec violence.

Dans le ménage, la violence physique est nettement plus fréquente que la violence sexuelle. Parmi les femmes qui reçoivent des coups chez elles, 12 % sont aussi abusées sexuellement alors que 50 % des femmes qui ont été violées par un homme qui partage leur logement sont également agressées physiquement. De plus deux femmes sur cinq, victimes de violence sexuelle au sein de leur ménage, ont été également agressées sexuellement en dehors.

❶ Les victimes de violences selon le sexe

en %

	Femmes	Hommes
Violences au sein du ménage		
Violences physiques	3,0	1,6
Viol	0,7	0,2
Violences physiques ou viol	3,3	1,7
Violences en dehors du ménage		
Agressions physiques	2,5	3,3
Viol	1,5	0,5
Agressions physiques ou viol	3,4	3,5
Autres agressions sexuelles		
Baisers, caresses ou autres gestes déplacés	*5,9*	*1,3*
Exhibition sexuelle	*3,6*	*1,6*
Vols		
Vols avec violence	*0,8*	*1,4*
Vols sans violence	*3,3*	*3,6*
Agressions verbales		
Menaces	*5,5*	*6,9*
Injures	*16,9*	*14,6*

Lecture : 3 % des femmes de 18-59 ans ont subi en 2005-2006 des violences physiques de la part d'un membre du ménage contre 1,6 % des hommes.
Champ : individus de 18-59 ans.
Source : Insee, enquête Cadre de vie et sécurité 2007.

INSEE

Page 1

Être femme expose, être femme et jeune surexpose

Par rapport aux hommes, les femmes sont deux fois plus souvent agressées physiquement au sein du ménage, et trois fois plus souvent victimes d'attouchements ou de rapports sexuels forcés à l'extérieur comme à l'intérieur du ménage. En revanche, elles sont moins souvent victimes d'agressions physiques à caractère non sexuel en dehors du ménage, et près de deux fois moins souvent victimes de vols avec violence. Les injures proférées contre les femmes ont la particularité d'être de nature sexiste une fois sur trois contre moins d'une fois sur vingt chez les hommes.
Les jeunes femmes sont les plus vulnérables. Hors du ménage, en 2005 ou 2006, une femme sur cinq âgée de 18 à 29 ans a essuyé des injures, une sur dix a subi des caresses et des baisers non désirés et autant des menaces. Pour les délits plus graves, 3,5 % de ces femmes ont subi une agression physique (contre 3 % en moyenne) 2,2 % un viol (contre 0,7 % en moyenne) et 1 % des vols avec violence. Au cours des deux années, à l'intérieur du foyer, 3,8 % des plus jeunes femmes ont été victimes de violences physiques, contre 3 % en moyenne. Les viols au domicile semblent obéir à une logique différente puisque le pic d'agressions se situe entre 30 et 39 ans et que les jeunes femmes sont un peu moins victimes que leurs aînées *(graphiques 1 et 2)*.

L'agresseur est souvent un proche de la victime

Une fois sur deux, c'est le conjoint qui est l'auteur des violences envers la femme à l'intérieur du ménage. C'est même le cas trois fois sur quatre quand il s'agit de violences sexuelles.
Pour les agressions sexuelles commises à l'extérieur du ménage, 70 % des victimes disent en connaître l'auteur. La moitié le connaissent personnellement : il est leur ex-conjoint plus d'une fois sur cinq ou un « ami » pour 16 % des victimes. De plus, une fois sur deux, le viol a eu lieu dans le quartier de résidence de la victime, une fois sur trois pour les gestes déplacés *(tableau 2)*.
Aussi, il n'est pas étonnant de constater que ces femmes vivent moins souvent avec un conjoint que les autres femmes. Notamment, les femmes ayant été violées au cours des deux dernières années par une personne qui ne vit pas avec elles actuellement sont deux fois plus nombreuses à élever seules leurs enfants, les faits ayant pu les inciter à se séparer du conjoint violent.
Le viol hors de chez soi commis par un inconnu n'est ainsi pas la règle et ne concerne qu'un petit tiers des victimes. Toujours à l'extérieur, le hasard tient également moins de place que dans les cas d'agressions physiques : une fois sur deux, l'agressée connaît personnellement son agresseur qui se trouve être généralement l'ex-conjoint ou un membre de la famille.
Trois fois sur quatre, le viol commis hors ménage est le fait d'un seul agresseur. Une fois sur quatre, le ou les auteurs étaient sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue (la fréquence est la même à l'intérieur du ménage). Même quand l'auteur ne fait pas ou plus partie du ménage, les viols sont souvent un phénomène privatif puisqu'ils sont commis une fois sur trois au domicile de la victime, puis dans une moindre mesure dans un autre logement (14 %). Seulement 12 % ont lieu dans la rue, 4,7 % au travail.
Les caresses, baisers et autres gestes déplacés non désirés, qui sont les agressions sexuelles les plus fréquentes, ne se sont pas reproduits pour la moitié des femmes, mais 40 % en ont toutefois souffert « quelques fois ». Pour une victime sur quatre, les faits se sont déroulés sur son lieu de travail, pour 15 % dans son logement ou dans le logement de quelqu'un d'autre. Reste un acte sur cinq de ce type qui est perpétré dans un lieu public : 13,4 % dans la rue, 6,3 % dans les transports.

Un faible niveau scolaire chez les agresseurs et chez les victimes

L'enquête apporte quelques précisions sur les auteurs appartenant au ménage :

① **Vols et agressions physiques ou verbales en dehors du ménage, en 2005 ou 2006**

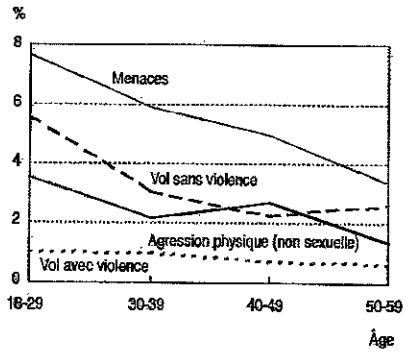

Champ : femmes de 18-59 ans.
Source : Insee, enquête Cadre de vie et sécurité 2007.

② **Violences sexuelles selon l'âge, en 2005 ou 2006**

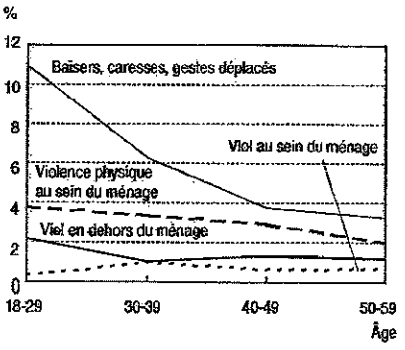

Champ : femmes de 18-59 ans.
Source : Insee, enquête Cadre de vie et sécurité 2007.

❷ **Auteurs de vols ou d'agressions physiques ou verbales commis en dehors du ménage sur des femmes**

en %

Auteurs[1]	Vol avec violence	Vol sans violence	Agression physique	Menaces	Injures	Viol[2]
Ex-conjoint	1,7	0,6	27,9	9,9	3,3	22,6
Membre de la famille	1,1	1,3	13,1	4,3	3,2	2,1
Ami	6,0	4,1	1,8	3,8	2,7	16,1
Connaissance du travail ou des études	0,0	5,4	4,6	7,0	4,2	0,0
Autre personne connue personnellement	0,0	2,1	1,8	5,7	5,0	10,5
Autre personne connue seulement de vue	4,8	4,2	10,8	16,4	13,4	18,5
Inconnu	92,4	82,3	40,1	52,9	68,3	30,1
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Lecture : lors de la dernière agression physique commise contre une femme en 2005-2006, l'auteur était un ex-conjoint dans 27,9 % des cas, un membre de la famille dans 13,1 %, un inconnu dans 40,1%.
1. Il s'agit de l'auteur de la dernière agression pour un type d'agression donné durant la période.
2. Les résultats de cette colonne ne concernent que les femmes comprenant le français *(source)*.
Champ : femmes de 18-59 ans victimes en 2005-2006.
Source : Insee, enquête Cadre de vie et sécurité 2007.

ils ont le plus souvent au moins 45 ans, sont faiblement diplômés, plutôt chômeurs ou retraités, ouvriers mais aussi parfois cadres.

Les agressions sexuelles et les violences domestiques envers les femmes se rencontrent dans tous les milieux sociaux, mais sont plus fréquentes dans les milieux à faible niveau scolaire. Parmi les femmes sans diplôme, il y a près de cinq fois plus de victimes d'agressions sexuelles en dehors du ménage que chez les plus diplômées, et trois fois plus pour les violences domestiques *(tableau 3)*.

La nationalité des femmes a un impact fort. Ainsi, les femmes étrangères hors Union européenne sont nettement plus souvent que les autres victimes de violences spécifiquement féminines, en premier lieu d'agressions sexuelles en dehors du ménage, mais aussi de violences domestiques et de vols avec ou sans violence. En revanche elles ne sont pas plus victimes de violences sexuelles dans leur ménage. Et elles sont un peu moins souvent victimes d'agressions physiques à l'extérieur. Les Françaises, qui ne sont pas à l'abri de tous ces types de violences, sont plus fréquemment la cible d'injures et de menaces, à moins qu'elles y soient plus sensibles *(tableau 4)*.

Les victimes font confiance à la police

Paradoxalement, ces femmes battues ou violées ont une image plutôt positive de l'action de la police dans leur quartier. 59 % des femmes ayant subi des agressions sexuelles à l'extérieur pensent ainsi que la présence de la police dans leur quartier est suffisante. Et près de la moitié des femmes battues ou violées jugent efficace l'action de la police dans le quartier contre 39 % des autres femmes *(tableau 5)*. Le caractère souvent intime de ces violences peut expliquer la résignation des victimes, qui peuvent penser que rien d'extérieur ne parviendra à changer leur situation personnelle. Les femmes qui, au cours des deux dernières années, n'ont pas été victimes d'agressions sexuelles hors ménage sont plus nombreuses à penser que l'action de la police n'est pas efficace (37 % contre 32 %). Il est possible que, jugeant la protection de la police insuffisante, elles redoublent de prudence dans leur mode de vie (rythmes et horaires de sortie, évitement de certains lieux publics...).

Des violences graves qui ne se racontent pas

Les violences intra conjugales sont très mal rapportées : un cinquième des victimes de violences physiques et le tiers des victimes de violences sexuelles n'ont pas porté plainte, ni enregistré de main courante, ni parlé à qui que ce soit (ami, médecin ou association). Et, quand la victime se

❸ Proportion de femmes victimes en 2005 ou 2006 selon le niveau de diplôme

en %

Diplôme de la victime	Viol en dehors du ménage	Baisers, caresses ou autres gestes déplacés	Violence physique au sein du ménage	Viol au sein du ménage
Diplôme de 2e ou 3e cycle universitaire	0,6	7,7	1,6	0,3
Diplôme de 1er cycle universitaire, BTS, DUT	1,2	6,3	3,2	0,9
Baccalauréat, Brevet pro. ou de technicien	1,5	8,0	2,8	0,7
CAP, BEP	1,6	3,8	2,4	0,7
Brevet des collèges, BEPC	1,0	4,3	2,8	0,9
CEP ou aucun diplôme	2,6	5,2	5,3	0,7
Total	**1,5**	**5,9**	**3,0**	**0,7**

Champ : femmes de 18 à 59 ans.
Source : Insee, enquête Cadre de vie et sécurité 2007.

❺ Opinions des femmes sur la présence et l'efficacité de la police dans le quartier

en %

	Femmes victimes		Autres femmes
	d'un viol en dehors du ménage	de violences physiques dans le ménage	
Présence de la police dans le quartier			
Suffisante	59,2	45,3	44,1
Insuffisante	25,4	30,9	34,2
Excessive	13,4	20,2	18,7
Ne sait pas	2,0	3,7	3,1
Total	**100,0**	**100,0**	**100,0**
Efficacité de la police dans le quartier			
Plutôt efficace	46,5	45,3	39,4
Peu ou pas efficace	32,4	39,4	37,5
Ne sait pas	21,2	15,3	23,1
Total	**100,0**	**100,0**	**100,0**

Champ : femmes âgées de 18 à 59 ans.
Source : Insee, enquête Cadre de vie et sécurité 2007.

❹ Proportion de femmes victimes selon leur nationalité

en %

Nationalité	Viol en dehors du ménage	Baisers, caresses ou autres gestes déplacés	Violence physique au sein du ménage	Viol au sein du ménage	Vol avec violence	Vol sans violence	Agression physique	Menaces	Injures
Françaises de naissance	1,3	5,8	2,9	0,6	0,7	3,3	2,5	5,8	17,3
Naturalisée	1,6	4,2	2,3	1,5	1,6	2,0	2,8	3,8	12,8
Union européenne	0,9	5,1	3,7	1,0	0,7	1,6	5,7	4,7	18,7
Reste du monde	8,0	11,7	4,7	0,5	2,4	7,2	1,9	1,5	9,8
Total	**1,5**	**5,9**	**3,0**	**0,7**	**0,8**	**3,3**	**2,5**	**5,5**	**16,9**

Champ : femmes de 18 à 59 ans.
Source : Insee, enquête Cadre de vie et sécurité 2007.

Page 3

⑥ Les recours des femmes victimes en 2005-2006 de violences en dehors ou au sein du ménage

	Plainte	Main courante	Association ou professionnel	Ami ou proche	N'en avait parlé à personne	Ne sait pas ou refuse de le dire	Total
Viol en dehors du ménage	12,1	5,4	19,0	47,4	12,2	3,8	100,0
Violence physique au sein du ménage	9,9	1,9	19,6	43,7	21,1	3,8	100,0
Viol au sein du ménage	5,6	2,3	25,2	23,7	32,6	10,6	100,0
Violence physique ou sexuelle au sein du ménage	8,9	2,2	19,4	41,6	23,1	4,7	100,0

Lecture : parmi les femmes de 18-59 ans ayant subi une agression sexuelle en 2005-2006 en dehors du ménage, 12,1 % ont porté plainte, 5,4 % ont déposé une main courante, 19 % n'ont pas fait de déclaration officielle mais en ont parlé à une association ou à un professionnel, 12,2 % n'en avait parlé à personne avant l'enquête.
Champ : femmes âgées de 18 à 59 ans. Les résultats de ce tableau ne concernent que les femmes comprenant le français *(source)*.
Source : Insee, enquête Cadre de vie et sécurité 2007.

confie, c'est rarement à la police ; celle-ci ne reçoit que 12 % des victimes (plainte et main courante) pour les violences physiques, 8 % pour les violences sexuelles soit, globalement, à peine une sur dix. Pour les agressions sexuelles à l'extérieur du ménage, toujours difficiles à assumer, les victimes s'en ouvrent un peu plus facilement, quoique toujours peu dans l'absolu : 17,5 % s'adressent à la police (plaintes et mains courantes) et 12 % n'en ont parlé à personne *(tableau 6)*.

Quand les femmes confient l'agression qu'elles ont subie, c'est plus souvent à un proche ou un ami (47 % pour une agression hors ménage, 42 % dans le ménage) ou à un professionnel (19 % dans les deux cas) qu'à la police. Tout se passe comme si elles cherchaient davantage à être comprises et soignées que vengées, ou comme si elles n'avaient pas confiance dans les chances de voir leur agresseur puni.

Enfin, les hommes sont aussi parfois victimes de violences conjugales, physiques ou sexuelles. Moins nombreux que les femmes, ils taisent ces violences encore plus certainement.

Sources

En 2007, une nouvelle enquête « Cadre de vie et sécurité » a été réalisée par l'Insee,en partenariat avec l'Observatoire national de la délinquance, pour la première fois entièrement dédiée à la victimation. 17 500 ménages et individus ont ainsi été interrogés sur les éventuelles violences dont ils auraient pu être victimes au cours des deux dernières années et sur leurs opinions sur la sécurité dans leur quartier ou leur village. De plus un nouveau protocole d'enquête a été mis en œuvre auprès de femmes et d'hommes âgés de 18 à 75 ans permettant d'aborder de manière très confidentielle des sujets particulièrement sensibles comme les agressions sexuelles et les violences entre membres d'un même ménage. Pour des questions de fiabilité des réponses, seules celles des personnes de 18 à 59 ans ont été utilisées dans cette étude.

Un questionnaire simplifié a été proposé aux personnes ne comprenant pas le français.

Définitions

Agressions sexuelles en dehors du ménage : trois questions permettent de recenser des agressions de type sexuel. Les faits les plus graves, viols ou tentatives de viol, désignés comme viols dans le texte, sont abordés par la question : « En 2005 ou en 2006, en dehors des personnes qui vivent actuellement avec vous, est-il arrivé qu'une personne vous oblige à subir des attouchements sexuels ou avoir un rapport sexuel contre votre volonté, ou qu'elle tente de le faire ? ». Les circonstances font l'objet de questions supplémentaires pour mieux les caractériser. Des faits moins graves sont également abordés par les deux questions suivantes : « En 2005 ou en 2006, en dehors des personnes qui vivent actuellement avec vous, est-il arrivé qu'une personne cherche à vous embrasser contre votre volonté, à vous caresser, ou à faire d'autres gestes déplacés ? » et « En 2005 ou en 2006, en dehors des personnes qui vivent actuellement avec vous, est-il arrivé qu'une personne se livre à une exhibition sexuelle, comme par exemple un homme qui se serait déshabillé devant vous contre votre volonté ? ».

Violences au sein du ménage

– Les agressions physiques sont connues grâce à la question : « En dehors des violences sexuelles, est-il arrivé en 2005 ou 2006 qu'une personne qui vit actuellement avec vous, vous gifle, vous frappe, vous donne des coups ou vous fasse subir toute autre violence physique ? ».

– Les violences sexuelles au sein des ménages sont connues grâce à la question : « En dehors de ces épisodes de violence, est-il arrivé en 2005 ou 2006 qu'une personne qui vit actuellement avec vous, vous impose des attouchements ou un rapport sexuel non désiré, en utilisant la violence, les menaces, la contrainte ou la surprise ? ».

Bibliographie

Cavallin C. « Les violences subies par les personnes âgées de 18 à 75 ans », *Études et résultats*, n° 598, septembre 2007, Drees.

Jaspard M., « Les violences contre les femmes », *La découverte*, 2005.

Observatoire national de la délinquance, « La criminalité en France », *Rapport de l'Observatoire national de la délinquance 2007*.

INSEE PREMIÈRE figure dès sa parution sur le site Internet de l'Insee : **www.insee.fr** (rubrique Publications)
Vous pouvez vous abonner gratuitement aux avis de parution dans http://www.insee.fr/fr/ppp/abonnement/abonnement.asp

Direction Générale :
18, Bd Adolphe-Pinard
75675 Paris cedex 14
Directeur de la publication :
Jean-Philippe Cotis
Rédacteur en chef :
Daniel Temam
Rédacteurs :
C. Dubon, A.-C. Morin,
T. Méot, C. Pister
Maquette : S. Clément
Code Sage IP061180
ISSN 0997 - 3192

© INSEE 2008

INSEE
INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES

- Document n° 4 -

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ

SECRÉTARIAT D'ÉTAT À LA SOLIDARITÉ

« Douze objectifs pour combattre les violences faites aux femmes »

Deuxième plan global triennal (2008-2010)
SOMMAIRE DES 12 OBJECTIFS

I. MESURER POUR BRISER LES TABOUS

1. **Compléter les connaissances statistiques** (page 5)
2. **Améliorer la compréhension du phénomène pour garantir une réponse adaptée** (page 6)

II. PREVENIR CES VIOLENCES INACCEPTABLES

3. **Respecter l'image de la femme dans les médias** (page 8)
4. **Accroître l'effort de sensibilisation de la société dans son ensemble pour mieux combattre et prévenir les violences** (page 9)
5. **Prévenir la récidive des violences conjugales par un dispositif global d'intervention auprès des auteurs de violences** (page 11)

III. COORDONNER TOUS LES ACTEURS ET RELAIS DE L'ACTION

6. **S'assurer du maillage du territoire pour apporter, dans la durée, une réponse globale aux femmes victimes de violences** (page 13)
7. **Développer et renforcer une politique partenariale par une coordination nationale et locale** (page 14)
8. **Intensifier et étendre la formation des professionnels concernés par la problématique des violences faites aux femmes** (page 15)
9. **Mobiliser les professionnels sur le repérage des violences faites aux femmes** (page 18)

Page 1

IV. PROTEGER LES FEMMES VICTIMES ET LEURS ENFANTS EN TOUS POINTS DU TERRITOIRE

10. Renforcer la protection des femmes victimes de violences en faisant évoluer le cadre juridique (page 16)

11. Conforter les dispositifs d'accompagnement : écouter, accueillir, héberger, loger (page 19)

12. Prendre en compte l'impact des violences conjugales sur les enfants qui y sont confrontés (page 21)

Page 2

- Document n° 5 -

- Les autres campagnes de communication

Témoignages

Les plans précédents

Plan de lutte contre les violences faites aux femmes 2008 - 2010

Le 21 novembre 2007 a marqué le lancement d'un **Plan global triennal de lutte contre les violences faites aux femmes(2008-2010).** Par la mise en place de ce second plan intitulé : Douze objectifs pour combattre les violences faites aux femmes, le Gouvernement souhaite aujourd'hui, conforter les mesures mises en œuvre en 2004 et les compléter en lançant de nouvelles actions en direction de l'entourage des victimes.

Ci-dessous : la synthèse des mesures

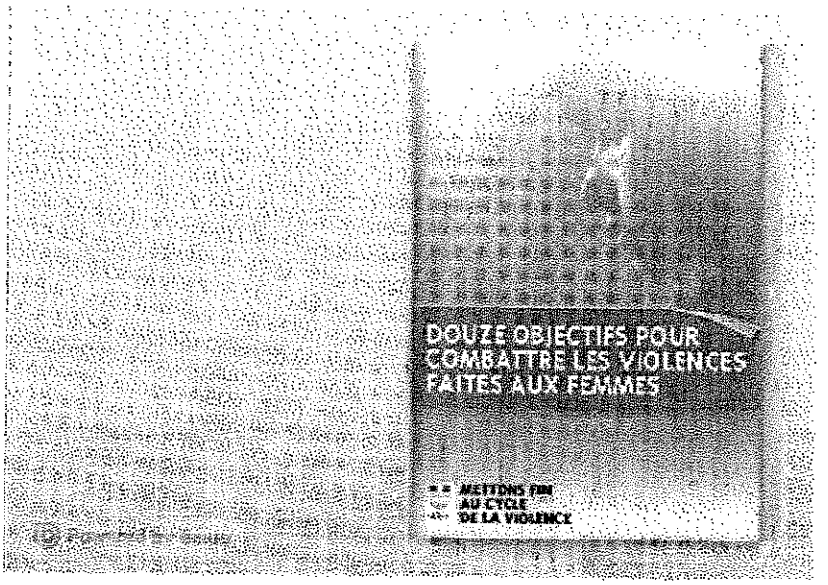

Télécharger l'intégralité du plan 2008-2010 (pdf - 237.7 ko)

Plan de lutte contre les violences faites aux femmes 2005-2007

Le 24 novembre 2004, le ministère a lancé un Plan global de lutte contre les violences faites aux femmes, en particulier les violences exercées dans le cadre conjugal. Articulé autour de 10 mesures phares, ce plan fournit des réponses sociales et économiques et assure une meilleure protection juridique des femmes. _ Il modernise aussi l'action publique par le renforcement des partenariats et une mise en cohérence des interventions.

Le plan 2005-2007 (pdf - 264.4 ko)

Page 1

- Les autres campagnes de communication

Témoignages

Le plan 2011-2013

Le plan 2011-2013 de lutte contre les violences faites aux femmes

Le troisième plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes couvre la période de 2011 à 2013. Il s'inscrit dans la continuité des précédents en maintenant sur les questions de violences intrafamiliales, de mariages forcés et de polygamie une vigilance soutenue. Mais il aborde également la question des violences sexistes et sexuelles au travail, ainsi que le viol et les agressions sexuelles, et les liens entre la prostitution et la traite des êtres humains. Il conjugue trois orientations : protection, prévention et solidarité.

Protection : dans chaque département seront mis en place un accueil de jour en charge de préparer ou d'éviter le départ du domicile de la femme victime d'un conjoint violent, un « référent violences » coordonnateur de l'action publique et un lieu de rencontre familiale permettant que la femme victime de violences au sein du couple ne soit pas exposée lorsque le conjoint éloigné du domicile rencontre leurs enfants communs.

Prévention : un programme d'études permettra d'évaluer l'efficacité des politiques publiques sur l'ensemble des volets du plan. Des formations destinées à améliorer le repérage et la prévention des situations de violence seront dispensées à l'ensemble des professionnels : magistrats, policiers et gendarmes, travailleurs sociaux, professionnels de santé et aussi personnels des ambassades et des consulats et personnels de l'état civil.

Solidarité : les violences faites aux femmes engagent la responsabilité citoyenne des personnes témoins de ces violences, proches, voisins, ou collègues de travail. Trois campagnes d'information seront lancées à destination du grand public sur la dénonciation du viol, sur les violences sexistes et sexuelles au travail et sur les liens existant entre prostitution et traite des êtres humains.

Au lendemain de la grande cause nationale 2010 dédiée aux violences conjugales, ce plan témoigne que la lutte contre les violences faites aux femmes est au coeur des préoccupations du Gouvernement. Il mobilisera 31,6 millions d'euros sur trois ans, soit une augmentation de plus de 30 % par rapport au plan précédent.

Page 2

- Document n° 6 -

25 novembre 2010

La journée de lutte contre les violences faites aux femmes

Focus sur le traitement des violences conjugales

Fixée au 25 novembre 2010, cette journée internationale est l'occasion de mettre en lumière le travail des acteurs de l'institution judiciaire dans le traitement de l'un des aspects des violences faites aux femmes : les violences conjugales.
Entretiens avec Hervé Charles, substitut du procureur de la République de Melun et référent violences conjugales, et Fatna Hamlil, directrice de l'association d'aide aux victimes "MEDIAVIPP 91".

Entretien avec Hervé Charles, substitut du procureur de la République de Melun et référent violences conjugales

Depuis quand êtes vous référent en matière de violences conjugales et en quoi consistent ces fonctions ?

J'exerce cette attribution depuis le 1er septembre 2007. Depuis le 1er octobre 2010, une section des mineurs et de la famille a été mise en place au sein du parquet de Melun ; le référent violences conjugales y a été inséré. Cette organisation permet d'appréhender les violences intrafamiliales d'une manière plus globale en s'intéressant également aux conditions de vie des enfants du couple.

Le référent en matière de violences conjugales est l'interlocuteur des administrations et associations qui œuvrent dans cette matière. A ce titre, il représente le procureur de la République aux diverses réunions ou groupes de travail et effectue des conférences d'information sur le sujet à destination de publics divers (travailleurs sociaux, lycéens notamment). A titre d'exemple, je suis intervenu le 8 juin 2010 à Pontault-Combault lors d'une conférence sur les auteurs de violences conjugales organisée par

Page 1

le conseil général de Seine et Marne et je participe régulièrement au comité de veille local sur les violences conjugales de Pontault-Combault et Roissy en Brie.

Par ailleurs, sur le plan juridictionnel, le magistrat référent est destinataire de toutes les procédures non traitées par la permanence pénale et qui parviennent au parquet par la voie du courrier.

D'une façon plus générale, ce référent est, sous la direction du procureur, responsable au sein du parquet de toutes les thématiques organisationnelles et de politique pénale qui touchent au traitement des violences conjugales.

Quelle est votre motivation ?

Conscient qu'il s'agit d'une grande cause nationale pour l'année 2010 et de la particularité de ce type de délinquance, je veille avec détermination au bon fonctionnement des dispositifs mis en place qui visent, par delà les poursuites engagées, à garantir la sécurité des victimes et la prévention de la récidive.

Par ailleurs, je suis en contact avec des interlocuteurs variés compte tenu de l'importance du tissu associatif Seine et Marnais impliqué dans la lutte contre les violences conjugales.

Pouvez-vous nous exposer la politique pénale spécifiquement mise en place au sein du parquet de Melun en matière de violences conjugales ?

La politique pénale mise en œuvre à Melun s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives les plus récentes, des circulaires d'application et du guide d'action publique établi par la DACG.

Ainsi, la sécurité des victimes étant au cœur des préoccupations, les faits de violence conjugale justifient qu'un déférement soit ordonné dans le cadre de CPPV-CJ. Une comparution immédiate peut également être décidée s'il s'agit de récidivistes, de violences graves ou habituelles. L'éviction du domicile est systématiquement requis tant au stade du contrôle judiciaire que de la mise l'épreuve Pour les prévenus qui n'ont pas de solution d'hébergement, une convention a été passée par l'association de contrôle judiciaire ACJUSE avec des foyers et hôtels. Cette association a par ailleurs recruté un psychologue pour suivre les prévenus dans le cadre du contrôle judiciaire.

Le recours à la médiation ne peut intervenir qu'avec l'accord de la victime et pour des actes de faible gravité qui s'inscrivent d'avantage dans des crises de couple que dans des violences conjugales, et lorsque qu'aucune séparation n'est envisagée.

Je précise qu'au début de l'automne, la mise en œuvre de la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes, et notamment du dispositif de l'ordonnance de protection, a fait l'objet d'une réunion de concertation entre les magistrats du siège et le parquet ainsi que des associations partenaires, afin que les acteurs se mobilisent dans leurs rôles respectifs et se mettent en capacité de répondre le mieux possible aux sollicitations des victimes.

Entretien avec Fatna Hamlil, directrice de l'association d'aide aux victimes "MEDIAVIPP 91" implantée dans le département de l'Essonne

Quelles sont les actions menées par l'association MEDIAVIPP 91 ?

Page 2

Nous menons trois types d'actions en matière juridique, psychologique et sociale. Ces actions sont

chacune assurées par des professionnels (juristes, psychologues et travailleurs sociaux).

Afin de répondre au plus tôt aux besoins, nous tenons des permanences à l'hôpital ainsi que dans les gendarmeries et les grands commissariats du département de l'Essonne. Notre présence à l'hôpital est très importante car, lorsque les médecins urgentistes suspectent des violences conjugales, ils nous le signalent et nous prenons immédiatement contact avec la victime.

Comment se concrétise votre action auprès des victimes ?

Que les violences soient constatées à l'hôpital ou qu'une femme vienne nous trouver dans une de nos permanences, nous devons nous adapter au rythme de la victime. Notre rôle est en effet de l'accompagner et de la soutenir dans ses démarches jusqu'au moment où elle décidera d'elle même de déposer une plainte contre son conjoint.

Notre mission ne s'arrête heureusement pas au dépôt de plainte. Les travailleurs sociaux de notre association accompagnent et mettent en relation la victime avec les différents organismes et structures professionnels afin qu'elle puisse notamment entreprendre les démarches nécessaires à la recherche d'un emploi ou d'un logement. De leur côté, les psychologues assurent un accompagnement psychologique qui aidera la victime à se reconstruire.

Lorsque notre intervention est sollicitée par le procureur de la République, outre nos missions habituelles d'accompagnement et de soutien, nous travaillons avec l'association de contrôle judiciaire et servons de lien entre la victime et son conjoint violent. Tel est le cas lorsque l'éloignement du conjoint violent est prononcé ; dans cette hypothèse nous récupérons les affaires de ce dernier et nous nous chargeons de les lui faire parvenir.

En savoir plus

- Voir le **site du Secrétariat d'Etat à la famille consacré aux violences faites aux femmes**
- Voir **l'article du portail Justice**

© DSJ-COM

Page 3

- Document n°7 -

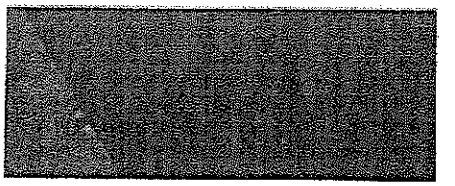

SOCIÉTÉ Le 24 novembre 2009 à 18h41 (Mis à jour à 18:44)

Violences faites aux femmes: «En France, les chiffres sont alarmants»

INTERVIEW En proclamant le 25 novembre Journée internationale pour l'élimination de la violence contre les femmes, les Nations Unies souhaitaient alerter la communauté internationale. En France, la situation semble avoir peu évolué. Entretien avec Françoise Brié, vice-présidente de la Fédération Nationale Solidarité Femme.

RECUEILLI PAR JUSTINE LAFON

307 commentaires

156 femmes sont mortes en 2008 sous les coups de leur compagnon – soit une femme tuée tous les deux jours et demi –, et 675.000 femmes ont été

Page 1

victimes de violences lors des deux dernières années, soit de leur compagnon, soit d'un autre membre de la famille.

Des chiffes alarmants et pourtant, Françoise Brié, vice-présidente de la Fédération Nationale Solidarité Femme et directrice d'un centre d'accueil et d'hébergement (92), constate l'insuffisance des actions pour lutter contre ce type de violence.

Où en sommes-nous concernant les violences faites aux femmes en France?

La France est fortement touchée par les violences faites aux femmes. Les chiffres sont très alarmants, sur le plan des violences conjugales notamment. En 2008, plus de 18.000 appels ont été traités par le 3919 (numéro national unique destiné aux victimes ou témoins de violences conjugales). Les femmes âgées de moins de 40 ans sont les plus nombreuses à appeler, tous milieux sociaux confondus. Le 3919 reçoit aussi des appels de femmes cadres ou de professions libérales, contrairement aux idées reçues.

Comment l'expliquer?

Notre société reste machiste dans sa façon d'aborder les relations de couple. Certains hommes se considèrent comme les propriétaires du corps et de l'esprit des femmes. La domination masculine est encore très prégnante, y compris dans les sphères de pouvoir.

La société favorise donc la violence à l'égard des femmes, et cela est valable pour toutes les formes de violences, que ce soit le viol, le harcèlement sexuel au travail ou les mariages forcés.

Ce phénomène de violence a longtemps été passé sous silence, aujourd'hui la honte doit changer de camp. Comment peut-on encore observer des femmes détruites physiquement et psychologiquement dans une société dite évoluée?

Y-a-t-il eu certaines améliorations?

Oui, on observe quelques améliorations. Concernant les victimes, un certain nombre de femmes plus âgées (au-dessus de 40 ans) commencent à parler, par exemple. Il s'agit de femmes qui sont victimes de violences depuis une quinzaine ou une vingtaine d'année et qui n'avaient pas la possibilité de parler avant.

Du côté des aides, il y a des plus en plus de personnes qui se saisissent du problème, mais cela reste insuffisant. La difficulté est que ce problème soit traité par des professionnels très bien formés, et qu'il y ait une mise en réseau des acteurs. Les professionnels de santé, par exemple, ont un rôle de repérage, d'information à jouer. Beaucoup de femmes n'osent pas en parler lorsqu'elles sont victimes de violence, et le corps médical peut repérer ces situations.

Que proposez-vous?

Page 2

Déjà, il faudrait que la loi de 2006 relative aux violences conjugales soit appliquée. Ensuite, la prévention vis à vis des jeunes me semble indispensable. C'est à travers eux que nous pourront rompre les stéréotypes, et établir de nouvelles relations hommes-femmes.

Par ailleurs, on commence à peine à prendre conscience des effets négatifs des violences conjugales sur les enfants de victimes. La sécurité de la femme et de ses enfants doivent aller de pair. Dans certaines situations, des enfants sont placés. Il faut être vigilant là-dessus.

On souhaite également que les femmes ne soient plus obligées de donner leur adresse lorsqu'elles quittent le domicile familiale afin que le père puisse voir ses enfants.

La diffusion d'un portable d'urgence pour les femmes battues constitue aussi une solution?

Le portable d'urgence est un outil qui peut être utile dans les cas où le conjoint a été condamné et ne vit plus au domicile de la victime. Mais, en soi c'est insuffisant, il est important qu'un dispositif soit mis en place autour de cette mesure, si elle est appliquée sur l'ensemble du territoire.

Page 3

29 novembre 2011 | Mise à jour 11h24

Le Point.fr

- Document n°8 -

SOCIÉTÉ RSS Société

AFP - Publié le 24/11/2011 à 16:20

Violences faites aux femmes: le gouvernement lance la campagne "Osez en parler"

Le gouvernement a lancé jeudi une campagne d'information sur les violences conjugales, les viols et agressions sexuelles, intitulée "Osez en parler", qui rappelle le numéro d'Etat "39 19" d'aide aux victimes, pour inciter les femmes à témoigner et porter plainte.

Le gouvernement a lancé jeudi une campagne d'information sur les violences conjugales, les viols et agressions sexuelles, intitulée "Osez en parler", qui rappelle le numéro d'Etat "39 19" d'aide aux victimes pour inciter les femmes à témoigner et porter plainte.

Il s'agit du premier volet du troisième plan interministériel 2011-2013, présenté en avril dernier, doté de 31,6 millions d'euros sur trois ans.

Ces violences constituent "des crimes" et "un enjeu politique essentiel", a indiqué la ministre des Solidarités, Roselyne Bachelot, lors d'une conférence de presse, à la veille de la journée mondiale contre les violences faites aux femmes.

En France, une femme décède tous les deux jours et demi, victime de violence conjugale, a-t-elle rappelé, estimant que "pour l'heure, le constat est accablant".

Page 1

Selon le bilan annuel sur la délinquance de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), en 2010, 22.963 faits de violences sexuelles ont été constatés par les services de police et de gendarmerie.

Et selon une enquête ciblée de l'ONDRP publiée en juillet, 80.000 femmes ont déclaré avoir subi au moins un viol ou une tentative de viol au sein du ménage entre 2008 et 2010. Durant cette période, 663.000 femmes et 280.000 hommes ont déclaré avoir subi des violences physiques ou sexuelles sur deux ans.

Seulement 5% des femmes victimes de viol ou de tentative de viol de leur conjoint l'ont signalé à la police, et seulement 2% ont porté plainte.

La campagne du gouvernement, qui passe notamment par des annonces dans la presse et sur internet, vise à promouvoir le numéro d'aide aux victimes de violences, le "39 19".

"Il n'apparaît pas sur les relevés téléphoniques, est gratuit depuis un fixe et trois opérateurs de téléphonie mobile, Free, Bouygues et Orange, viennent de s'engager à le rendre gratuit depuis un portable", s'est réjouie Roselyne Bachelot.

Elle s'est par ailleurs dite favorable à l'allongement de la prescription de 3 à 10 ans pour les agressions sexuelles, réclamée par de nombreuses associations.

Le gouvernement prévoit de lancer une deuxième campagne d'information sur les violences sexistes et sexuelles au travail en mars prochain. Une troisième est prévue en 2013 sur la prostitution.

- Document n° 9 -

Une journée nationale contre les violences faites aux femmes

LEMONDE.FR | 25.11.10 | 09h50 • Mis à jour le 25.11.10 | 10h01

Abonnez-vous à 15 €/mois | Partagez

654 000 femmes ont déclaré avoir subi des violences physiques ou sexuelles en 2009, près de 20 000 de plus qu'en 2008. Et pour la moitié d'entre elles, ces violences ont eu lieu au sein même de leur foyer, selon les chiffres de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales. L'an passé, 140 femmes sont mortes sous les coups de leur conjoint, selon le ministère de l'intérieur. Soit une femme tuée tous les deux jours et demi.

La lutte contre la violence faite aux femmes a été déclaré *"grande cause nationale 2010"* par le gouvernement. La loi du 9 juillet 2010, qui accentue les

mesures de prévention et de protection des femmes, a institué en France une *"journée nationale de sensibilisation aux violences faites aux femmes"*, organisée désormais chaque 25 novembre, le même jour que la journée internationale de l'ONU.

Dans le cadre de cette journée, des opérations de sensibilisation sont prévues notamment en milieu scolaire et différentes initiatives sont proposées par des organisations de défense des droits des femmes.

"LA HONTE DOIT CHANGER DE CAMP"

Une campagne d'affichage autour du slogan *"Viol, la honte doit changer de camp"* a ainsi été lancée mercredi. Une pétition sur le site www.contreleviol.fr (également sur facebook et twitter) réclame notamment plus de moyens financiers pour lutter contre ce fléau et une enquête systématique à la suite des plaintes pour crimes ou délits contre la personne. Selon les associations Osez le féminisme !, Collectif féministe contre le viol et Mix-Cités, quelque 200 femmes sont violées chaque jour, soit 73 000 par an, dans huit cas sur dix par des hommes qu'elles connaissent et rarement condamnés.

Page 2

Trois spots télévisés ont été réalisés pour supporter la campagne.

Mercredi, le Collectif national pour les droits des femmes a mis en place un comité de vigilance de la loi de juillet 2010. Le comité, qui regroupe des parlementaires, des avocats ou des associations féministes, compte veiller aux modalités d'application de l'ordonnance de protection des femmes victimes de violences, une procédure nouvelle contenue dans la loi.

Selon le décret publié le 5 octobre, désormais, toute femme en situation de danger pourra bénéficier sans délai de mesures de protection indépendamment ou en amont du dépôt de plainte. Ce dispositif d'urgence permettra également l'organisation de la vie quotidienne de la victime (attribution du logement, exercice de l'autorité parentale, contribution aux charges du mariage, autorisation de dissimuler le cas échéant sa résidence).

Dans un communiqué, le Collectif se demande toutefois si les moyens financiers nécessaires à l'application de la loi vont suivre : *"Car c'est à une justice quasiment sinistrée que nous avons affaire."*

"TOUTES EN JUPE"

L'association Ni putes ni soumises invite, elle, les femmes à une journée "toutes en jupes" comme un symbole à la résistance aux violences à leur encontre. *"Mettre une jupe c'est un acte militant, dans le quotidien, sur le lieu de travail, dans la rue, chez soi, car aujourd'hui tous ces espaces sont des espaces de*

Page 3

danger pour les femmes", explique la présidente de l'organisation Sihem Habchi, satisfaite de constater le succès de l'opération sur Facebook. Jeudi matin, sur la page "événement" créée spécialement sur le réseau social pour cette journée, plus de 132 000 femmes s'étaient engagées à y participer.

L'association organise jeudi soir, sous le parrainage de l'actrice Isabelle Adjani, une vente aux enchères des jupes de 17 femmes connues, parmi lesquelles Carole Bouquet, Claire Chazal, Sophie Marceau, Audrey Pulvar, Elisabeth Badinter, Amélie Nothomb et Zazie, le produit de la vente étant destiné à louer des appartements-relais pour des femmes victimes de violences, en attendant qu'elle retrouve un toit.

Le Monde.fr avec AFP et Reuters

Page 4